

supplémentaires pour désigner le groupement formant un bloc géopolitique dans lequel se range l'entité fondamentale; ainsi que pour identifier le fractionnement interne de l'entité.

On utilise des caractères alpha dans le projet de tableau d'identification à cinq colonnes. Les zones de données sont désignées de la manière suivante;

Colonne 1: groupement formant un bloc géopolitique;

Colonnes 2 et 3: entité fondamentale;

Colonnes 4 et 5: divisions internes de l'entité fondamentale.

V

Outre la codification au niveau de l'entité fondamentale, la plupart des systèmes de notation existants comprennent les moyens d'agréger les entités fondamentales en groupements. Pour répondre à différents besoins, les systèmes fondent leurs méthodes d'agrégation sur diverses considérations telles que la géographie, la politique, l'économie, les alliances militaires ou des considérations particulières. Le CCTG a décidé de ne pas tenter d'élaborer toutes les catégories d'agrégations qui pourraient être nécessaires, ni de proposer de restreindre l'application des normes d'échange de données à une seule catégorie d'agrégations. Néanmoins, en raison de sa nécessité, une agrégation géographique type d'entités politiques a été effectuée.

Le Géographe a dressé une liste d'agrégations territoriales à utiliser dans le groupement type des principales entités politiques ou fondamentales. Cette opération s'est fondée sur les critères définissant un continent et a abouti à l'établissement de 17 agrégations formant des blocs géopolitiques. Des signes de trois caractères ont été attribués à ces groupements.

Deux principes directeurs ont été énoncés pour l'emploi des agrégations, à savoir:

Il ne faut pas établir de nouvelles agrégations pour une norme fédérale acceptable existant déjà;

Les agrégations ne doivent scinder aucune entité fondamentale; en d'autres termes, toute entité fondamentale doit n'apparaître que dans une agrégation, à l'intérieur de n'importe quel ensemble d'agrégations.

Ces principes directeurs faciliteraient la translation d'une agrégation dans une autre lors des échanges futurs, puisqu'on pourrait toujours établir une relation non équivoque entre deux agrégations dissemblables en énumérant les entités fondamentales appartenant à chacune d'elles.

VI

Le CCTG a également examiné le besoin d'une terminologie, de définitions et de notations normalisées pour les

divisions géographiques et administratives d'entités fondamentales. Il a constaté que la plupart des entités fondamentales pouvaient se définir sans équivoque sur la base de leurs divisions administratives de premier ordre. Toutefois, la terminologie et les définitions varient grandement d'une entité à l'autre. Par exemple, un «canton» est une division de premier ordre en Suisse, de deuxième ordre au Luxembourg et de troisième ordre en France; le «*bezirk*» est une division de premier ordre dans la zone soviétique de l'Allemagne et de deuxième ordre en Autriche. De plus, le terme «république» peut faire partie de la désignation officielle d'une entité (République du Botswana) ou désigner une division de premier ordre d'une entité (les 15 républiques fédérées de l'Union soviétique).

Le Géographe a dressé une liste de toutes les divisions administratives de premier ordre des entités fondamentales. Lorsqu'il n'y a pas de divisions administratives, on les remplace par d'autres divisions géographiques ou politiques, par exemple, des groupes d'îles ou des circonscriptions électorales.

VII

En raison du caractère dynamique des changements relatifs à la souveraineté politique et aux structures administratives internes, il est indispensable qu'un agent ayant un rôle de direction surveille de près le système. Pour tenir à jour les systèmes de codification du CCTG, on envisage de créer un petit comité permanent ou *ad hoc* qui aidera l'agent à exécuter les modifications de code ou à étudier d'autres procédures opérationnelles concernant la structure de codification. Les activités de l'agent en collaboration avec un comité désigné à cet effet auraient pour objet de surveiller le perfectionnement et l'emploi continu du système, y compris:

La tenue à jour d'un fichier alphabétique, par entité, en notant dans l'ordre chronologique et selon leur nature les changements survenus en vue de modifier le plan de notation codifiée;

La codification des divisions administratives internes des entités selon les besoins des utilisateurs;

La distribution aux utilisateurs, par l'emploi d'une méthode d'information normalisée, de renseignements sur les changements survenus dans le système fondamental de notation.

On espère que les normes mises au point seront employées dans les systèmes d'information d'ici un an et demi à deux ans. Les organismes officiels seront instamment priés de convertir aussi tôt que possible leurs systèmes actuels. Ceux qui sont en train d'organiser des systèmes d'information seront encouragés à employer les normes que l'on met au point actuellement.

NOTATIONS CHIFFRÉES POUR LA DÉSIGNATION DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE LA THAÏLANDE

Document présenté par la Thaïlande¹

L'emploi des notations chiffrées est aujourd'hui très répandu en Thaïlande mais les divers services officiels n'utilisent pas un système commun. En vue de réaliser la normalisation d'un système de codification relatif aux divisions administratives de Thaïlande, le Ministre de

¹ Le texte original de ce document a paru sous la cote E/CONF.53/L.18.

l'intérieur vient de constituer un comité comprenant des représentants des divers services officiels qui s'occupent de la question. Le comité a commencé à fonctionner en mai 1967 et il poursuit ses travaux.

La normalisation d'un système de codification vise au premier chef à l'uniformité d'indicatifs numériques devant servir à l'exploitation automatique des données concernant

les noms d'agglomérations considérées comme les divisions administratives du pays, à savoir les *changwats* (échelon le plus élevé dans l'ordre administratif), les *amphoes* et *amphoes principaux*, les *tambons* et les *mubans*.

Plusieurs raisons militent en faveur de la création d'un système d'indicatifs numériques pour la désignation des divisions administratives:

La multiplicité des noms pour chaque *muban*;

La répétition du même nom pour différents *mubans* dans le même *tambon*;

La difficulté d'exploiter les renseignements en caractères thaïs au moyen de machines automatiques et d'ordinateurs;

L'utilité d'avoir une méthode facile pour établir une relation entre chaque *muban* et les échelons administratifs supérieurs.

Le comité élabore actuellement un système de codification qui soit facile à appliquer. Son principal objectif est d'assigner à chaque échelon administratif un indicatif unique désignant de façon précise une seule et unique entité de cet échelon et établissant une relation entre cette entité et les entités administratives des ordres plus élevés. Ce système d'identification fera également une distinction entre les *amphoes principaux* et les *amphoes* et il pourra servir pour l'identification des municipalités.

On espère que l'établissement de ce système de codification sera développé de façon à s'étendre par la suite à toutes les entités géographiques de la Thaïlande.

RECHERCHE ET TRANSCRIPTION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES EN SUÈDE

Document présenté par la Suède¹

Les noms géographiques figurant sur les feuilles de la carte économique au 1/10 000, qui est la carte de base servant à établir les autres cartes officielles éditées par le Service cartographique général, peuvent se répartir en trois catégories selon les méthodes utilisées pour recueillir et vérifier la documentation nécessaire lors de la préparation de la carte. Ces trois catégories sont les suivantes: noms de divisions administratives; noms tirés des registres cadastraux; autres noms de localités et de détails topographiques.

Noms de divisions administratives. — Ceux-ci ne posent pas de problème puisque leur forme et leur orthographe sont universellement acceptées. Ainsi, les publications du Bureau central de la statistique sont une source de renseignements fréquemment utilisée à cet égard.

Noms tirés des registres cadastraux. — Les décisions concernant leur orthographe relèvent du Service foncier national. Toutefois, l'orthographe de ces noms n'a été soumise à aucune vérification systématique; l'on se contente de vérifier et, le cas échéant, de corriger les noms de lieux à mesure que s'élargit le domaine national couvert par la carte économique. Les méthodes utilisées sont indiquées ci-après. Le Service cartographique général établit, commune par commune, les listes de noms de lieux tirés des registres cadastraux. En même temps, on reproduit sur ces listes l'orthographe de ces noms tels qu'ils figurent sur les feuilles de la carte qui existent déjà, ainsi que sur d'autres documents: feuilles plus anciennes de la carte économique, feuilles de la carte topographique, carte du Service géodésique, registres des terres et archives des églises. Les listes ainsi établies sont ensuite transmises pour observation au Service des archives de noms de lieux de la Suède. Dans les cas où l'orthographe suggérée diffère de l'orthographe utilisée dans les registres cadastraux, les données sont transmises au Service foncier national qui décide en dernier ressort. Celui-ci demande, à son tour, aux autorités locales intéressées ainsi qu'aux propriétaires fonciers de formuler des observations sur les changements proposés. La Commission royale des noms géographiques peut alors, le cas échéant, émettre un avis sur les données recueillies avant que le Service foncier national ne tranche définitivement. Les noms portés sur les feuilles de la carte économique sont ensuite orthographiés conformément à cette décision.

Au cours des travaux effectués par la suite sur le terrain par le Service des levés géographiques, les noms de localités

sont, dans une certaine mesure, vérifiés, principalement par interrogatoire direct d'habitants de l'endroit considéré; dans quelques cas, les renseignements ainsi obtenus peuvent être de nature à faire paraître justifié un changement de l'orthographe utilisée dans les registres cadastraux. Dans ces cas également, c'est le Service foncier national qui décide, après avoir consulté la Commission royale des noms géographiques.

Autres noms de localités et de détails topographiques. — Une méthode a été mise au point en liaison avec la Commission royale des noms géographiques en vertu de laquelle tous les noms figurant sur les cartes suédoises sont vérifiés par des experts des noms de lieux. Il en résulte automatiquement que les personnes utilisant les cartes peuvent être sûres de l'exactitude des noms portés sur les feuilles qu'elles utilisent. On procède comme suit: des copies de tous les documents concernant les noms géographiques de chaque zone dont on se propose d'établir la carte sont obtenues auprès du Service des archives des noms géographiques de la Suède. Ces copies sont alors utilisées par le topographe effectuant les levés sur le terrain lorsqu'il interroge des personnes appartenant à la population locale. En même temps, il reporte chaque nom à l'endroit approprié sur le levé qu'il établit et, si possible, il définit également la zone à laquelle le nom se rapporte. En outre, le topographe consulte toute la documentation disponible sur les noms, vérifie la prononciation et recueille tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires. Pour s'aider dans son enquête, le topographe peut consulter certains documents cartographiques tels que les feuilles d'anciennes éditions de la carte économique, les feuilles de la carte topographique, les cartes du cadastre, les cartes forestières ainsi que d'autres documents. Etant donné que le topographe interroge seulement les personnes que le hasard lui fait rencontrer au cours des opérations normales de levés sur le terrain, ses recherches ne peuvent guère être considérées comme systématiques. Toutefois, une enquête plus rigoureuse sur le nom local des lieux est effectuée par le responsable de l'équipe travaillant sur le terrain, lequel entre en rapport avec des personnes dont on sait qu'elles connaissent bien la région où se fait le levé, ainsi qu'avec les grands propriétaires fonciers et les directeurs des sociétés d'exploitation forestière locales. De cette façon, les renseignements recueillis par le topographe sont vérifiés de l'extérieur. En règle générale, on s'efforce d'obtenir l'avis d'au moins deux témoins indépendants pour vérifier les noms de lieux.

¹ Le texte original de ce document a paru sous la cote E/CONF.53/L.66.